



ACADÉMIE DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

DPATSS

Affaire suivie par :

Chloé Martinez-Bricout

Chloe.Martinez-Bricout@ac-paris.fr

01 44 62 42 98

Lindsay Williams

Lindsay.williams@ac-paris.fr

01 44 62 44 66

DPSUP

Amina LEKHAL

(ATRF dans le supérieur

amina.lekhal@ac-paris.fr

01 40 46 22 38

Rectorat de Paris

Site Visalto

12, boulevard d'Indochine

75019 Paris

Site Sorbonne

47, rue des Ecoles

75005 Paris

Paris, le 04 décembre 2024

Le Recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Ile de France,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France
à

Madame la Secrétaire Générale de la région académique
Monsieur le Secrétaire Général de l'enseignement Supérieur de
la Recherche et de l'Innovation
Mesdames et Messieurs les présidents d'universités
et directeurs d'établissements de l'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements du second
degré public
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur du SIEC
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur du Réseau Canopé
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques

Mesdames et Messieurs les chefs de division
et de service du Rectorat
Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

N°24AN0193

Objet : Mouvement inter-académique des infirmiers, des assistants de service social, des adjoints administratifs et des adjoints techniques de recherche et de formation

Référence : Note de service ministérielle publiée aux BOENJ et BOESR du 14 novembre 2024 (NOR : MENH2428893N).

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les personnels cités en objet placés sous votre autorité et souhaitant obtenir une mutation hors académie, des modalités du mouvement inter-académique réalisées à l'aide de l'application AMIA.

J'attire votre attention sur le fait que ce mouvement concerne aussi les personnels ATRF qu'ils exercent en EPLE ou dans l'enseignement supérieur.

Je vous précise que ces personnels pourront continuer à muter via **Choisir le service public (CSP)** mais, conformément aux exigences de la circulaire de gestion ministérielle, il sera également proposé sur le site AMIA des postes vacants dans les EPLE et les établissements d'enseignement supérieur sur lesquels les personnels ATRF pourront postuler selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

1 – Pré-inscription au mouvement inter-académique sur AMIA

Les personnels de l'académie de Paris désireux de rejoindre une autre académie devront se connecter à l'adresse suivante

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>

Ce service sera ouvert du 2 au 30 janvier 2025 inclus.

Les personnels d'une autre académie désireux d'intégrer l'académie de Paris devront également se préinscrire par le biais de l'application AMIA (adresse ci-dessus).

1- Saisie des vœux sur AMIA

Les agents ne pourront formuler des vœux et confirmer leur demande (dans un 2^{ème} temps) que s'ils se sont préinscrits sur AMIA dans le respect du calendrier mentionné ci-dessus.

Les personnels souhaitant quitter l'académie de Paris doivent se renseigner auprès des [académies sollicitées](#) pour connaître le calendrier de cette deuxième phase

2- Confirmation des vœux

A l'issue de la période de saisie des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit se connecter, à nouveau, sur le site AMIA **afin d'imprimer personnellement** sa confirmation de demande de mutation avant de la retourner dûment complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives éventuelles au **rectorat de Paris**.

par la voie hiérarchique, par mail à :

Chloe.martinez-Bricout@ac-paris.fr et Lindsay.williams@ac-paris.fr

Et en copie à : dpatss-mobilites@ac-paris.fr

Pour les ATRF, il conviendra d'adresser également une copie à la DPSUP (Division des Personnels du Supérieur) par courriel à amina.lekhal@ac-paris.fr, accompagnée de la photocopie des deux derniers comptes rendus de l'entretien professionnel (2022-2023 et 2023-2024).

La circulaire rectorale du mouvement intra-académique sera disponible dans le courant du mois de janvier 2025.

D'ores et déjà, pour une demande de mutation dans une université, j'attire votre attention sur le fait que l'article L 712-2, 4^{ème} alinéa, du Code de l'Education dispose qu'aucune affectation ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants des personnels.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette note auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur de la région académique Ile-de-France, Recteur de
l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Ile de France, Et par délégation
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé

Delphine VIOT-LEGOUDA

